

Arrêté. conjoint n° 2001-15/MRA/AGRI/SECU/MATD/MEE/ MCE/MIHU/MD-FD du 28 mars 2003.

(JO 43 DU 23 OCTOBRE 2003)

Article 1 : Au sens du présent arrêté, la zone à vocation pastorale est constituée d'un ensemble d'espaces de terres rurales délimitées et aménagées à des fins d'activités pastorales en association avec des productions végétales et forestières.

Article 2 : Il est délimité dans le département de Guiaro, province du Nahouri, la zone à vocation pastorale de Guiaro.

La zone à vocation pastorale de Guiaro est une zone de pâture inter-villageoise affectée prioritairement aux animaux des éleveurs des villages limitrophes du périmètre.

Article 3 : La zone à vocation pastorale de Guiaro, d'une superficie de 9 500 hectares environ, est située entre les parallèles 11° 15' et 11° 25' de latitude Nord et les méridiens 01° 18' et 01° 28' de longitude Ouest.

La matérialisation de limites de la zone à vocation pastorale de Guiaro est faite sur le terrain par des balises ou tout autre moyen approprié.

Article 4 : La zone à vocation pastorale de Guiaro est délimitée sur le terrain ainsi qu'il suit :

- au Nord par la piste rurale n° 16 R 14 reliant Bouya à Bola ;
- au Sud par la section de la route nationale n° 25 (RN 25) reliant Saro à Koumbéli;
- à l'Est par la route départementale n° 130 (D 130) reliant Saro à Guiaro, et la piste ordinaire allant de Guiaro à Bouya ;
- à l'Ouest par la piste ordinaire allant de Bola à Koumbéli.

Article 5 : La zone à vocation pastorale de Guiaro peut être déclarée d'utilité publique conformément aux dispositions des articles 226 et suivants de la section II, Chapitre V du Titre V de la loi n° 14/96/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso.

Article 6 : L'occupation et l'exploitation des terres de la zone à vocation pastorale de Guiaro sont soumises au respect des clauses d'un cahier des charges spécifique.